



**Commission permanente de Contrôle linguistique  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 27 février 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 6 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de la commune de Mouscron qui a reçu, de l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus - Contrôle des Contributions – Mouscron 1, une demande de renseignements établie en français.

Le plaignant aurait, à deux reprises, demandé à l'administration communale de lui faire parvenir toute communication en néerlandais. Ses déclarations d'impôts seraient également effectuées en néerlandais.

Il a, en outre, sollicité, par lettre recommandée, auprès du service concerné, une version néerlandaise du courrier contesté.

Copie de ces documents étaient joints, à l'appui de sa requête.

Les demandes de renseignements que la CPCL vous avait adressées les 6 février, 29 mai et 28 août 2008 sont restées, à ce jour, sans réponse.

Lorsqu'elle ne reçoit pas les renseignements demandés, conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL est fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant.

\*

\*            \*

Le Contrôle des Contributions de Mouscron 1 est un service régional au sens de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'envoi d'une lettre à un particulier constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, b, 4<sup>o</sup>, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En l'occurrence, dans la mesure où le plaignant, habitant néerlandophone de Mouscron, n'a pas reçu le courrier émanant du bureau de Contrôle des Contributions de Mouscron 1 en néerlandais, malgré ses demandes expresses en ce sens, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]